



Le président de Grand Châtelleraut,

VU la loi n°853-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-19, L.2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8,

VU le procès-verbal en date du 15 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents et des membres du bureau communautaire,

VU l'arrêté n°2020-77 du 1er octobre 2020 portant délégation à David NIBEAUDEAU,

VU l'arrêté n°2021-937 du 29 septembre 2021 relatif à la nouvelle organisation des services de Grand Châtelleraut,

CONSIDÉRANT que pour les besoins du service exécution budgétaire, il convient de déléguer la signature de certains documents au responsable de service, sous la surveillance et la responsabilité du président,

CONSIDÉRANT les fonctions de responsable de service occupées par M. David NIBEAUDEAU,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2020-77 du 1er octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : M. David NIBEAUDEAU, responsable de service du service exécution budgétaire, a délégation de signature pour:

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision et relevant du service exécution budgétaire,
- les attestations du service fait pour les dépenses relevant du service exécution budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des finances et de la responsable du service pilotage budgétaire, M.David NIBEAUDEAU a délégation de signature pour :

- les attestations du service fait pour les dépenses relevant de la direction des finances,
- les bordereaux de mandats et de titres de recettes sans limitation de montant (valant certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives),
- les documents liés aux recettes sans limitation de montant (mémoires, régies de recettes, ...), les certificats administratifs relatifs aux affaires comptables et financières

ARTICLE 3 : Les documents signés au titre de l'article 1^{er} devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services de Grand Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président et ampliation sera adressée au contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le Président suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le 12 AVR. 2022

Le Président de Grand Châtelleraut



Jean Pierre ABELIN



**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION



ARRETE N°2022-6

du Registre des arrêtés du service juridique
portant délégation de signature
en faveur de M. David NIBEAUDEAU

Le président de Grand Châtellerault,

VU la loi n°853-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-19, L.2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8,

VU le procès-verbal en date du 15 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents et des membres du bureau communautaire,

VU l'arrêté n°2020-77 du 1er octobre 2020 portant délégation à David NIBEAUDEAU,

VU l'arrêté n°2021-937 du 29 septembre 2021 relatif à la nouvelle organisation des services de Grand Châtellerault,

CONSIDÉRANT que pour les besoins du service exécution budgétaire, il convient de déléguer la signature de certains documents au responsable de service, sous la surveillance et la responsabilité du président,

CONSIDÉRANT les fonctions de responsable de service occupées par M. David NIBEAUDEAU,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2020-77 du 1er octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : M. David NIBEAUDEAU, responsable de service du service exécution budgétaire, a délégation de signature pour:

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision et relevant du service exécution budgétaire,
- les attestations du service fait pour les dépenses relevant du service exécution budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des finances et de la responsable du service pilotage budgétaire, M.David NIBEAUDEAU a délégation de signature pour :

- les attestations du service fait pour les dépenses relevant de la direction des finances,
- les bordereaux de mandats et de titres de recettes sans limitation de montant (valant certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives),
- les documents liés aux recettes sans limitation de montant (mémoires, régies de recettes, ...),
les certificats administratifs relatifs aux affaires comptables et financières

ARTICLE 3 : Les documents signés au titre de l'article 1^{er} devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services de Grand Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président et ampliation sera adressée au contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le Président suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le 12 AVR. 2022

Le Président de Grand Châtelleraut,



Jean-Pierre ABELIN

Jean-Pierre ABELIN